

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de conseillers En exercice : 12 Présent : 11 Procuration : 1 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le six décembre Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire) <u>Secrétaire de séance</u> : Mme SIBIL Christine <u>Date de convocation</u> : 2 décembre 2023</p>
<p>Réf : 23115 <u>OBJET</u> : TARIFS FRAIS SECOURS SUR PISTES SAISON 2023/2024</p>	<p>Présents : M. DENNE Jean – Claude - Mme SIBIL Christine - Mme TAVERNIER Marie -Laure - Mme MICHAUD Sonia - M. BRAIZE Richard - M. MUFFAT Michel - M. DUCHEMIN Vincent - Mme MCQUADE Alisha - Mme QUOEX Valérie - M. GAILLARD Guy - M. ROSSET André Absents ou excusés : Mme MICHAUD Carole Procuration : Mme MICHAUD Carole à Mme QUOEX Valérie</p>

Monsieur MUFFAT Michel rappelle au Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, en son article 27 a précisé :

- Que les dépenses directement imputables aux opérateurs de secours telles que définies à l'article L 1424 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent donner lieu à remboursement
- Que les communes doivent pourvoir dans le cadre de leurs compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations,
- Que l'Etat prend en charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

Ce dispositif vient en complément de :

- La loi du 8 janvier 1985 en son article 97 qui prévoit que les communes peuvent réclamer le remboursement des frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives ;
- L'article 54 de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité qui ouvre aux communes la possibilité d'exiger le remboursement partiel ou total des dépenses engagées à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir,
- L'article L 2231.2.7 du code Général des Collectivités Locales

Il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par différents contrats de prestations de services

Il convient donc de fixer le prix des interventions de secours sur le domaine skiable et leur proximité immédiate (hors - piste) pour la prochaine saison d'hiver 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de demander le remboursement par les bénéficiaires des secours, ou responsables légaux, des frais engagés dans le cadre de ces derniers.
- **ADOpte** les tarifs dans le tableau en annexe pour la saison d'hiver 2023/2024 :

Il est précisé qu'une facture de secours sur piste peut être composée du forfait secours et du forfait transport primaire, si nécessaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois suivant son affichage ou sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble.

La secrétaire
Mme SIBIL Christine



Le Maire
DENNE Jean – Claude

